

**COMMUNE DE YEBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JANVIER 2020**

L'an deux mil vingt, le trente janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. TAMATA-VARIN, POTELLE, PERISSUTTI, CATOIRE, SERGEANT, PAIN, SEMONSU, AUBRET, CASSON.

Absents excusés : Mr MICHEL qui donne pouvoir à Mme PAIN, Mme BUISSON, Mme DEPUILLE, Mr ROUX, Mr ANGER.

Secrétaire de séance : Mme PAIN.

Nbre de membres en exercice : **14**
Nbre de membres présents : **09**

Date de la convocation : 23/01/2020
Date d'affichage : 06/02/2020

Nbre de votants : **10**

N°03/2020 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE YEBLES

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, en date du 16/06/2015,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 16/06/2015 et 29/10/2015,

VU le bilan de la concertation arrêté par délibération du Conseil Municipal du 13/09/2018,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 13/09/2018 et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU l'arrêté municipal n°53/2019 en date du 25/07/2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme,

Entendu le bilan des avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (notamment son avis et ses conclusions motivées),

Considérant que les avis des PPA justifient des modifications du plan local d'urbanisme présentées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération,

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

Dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Yèbles,

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

